REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 17 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations:

GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude

Absents:

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote		
33	33	29		

Date de la convocation 10 avril 2014

> Date d'affichage 10 avril 2014

Objet de la délibération
Direction des ressources
humaines — Service du
personnel - Exercice de
mandats locaux

Vote pour à la majorité

POUR: 26

CONTRE: 3 (BOUTIER Jean-Paul, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline)

ABSTENTION: 4 (CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude)

Aux termes de l'article L.2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, en vertu de l'article L.2123-20 du CGCT, les maires et adjoints ainsi que, dans les communes de plus de 100.000 habitants, les conseillers municipaux, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, qui ne possèdent pas le caractère d'une rémunération et, par voie de conséquence, ne peuvent être assimilés à des traitements.

Il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son installation, de fixer librement le montant des indemnités. Dans un souci de transparence, toute délibération sur cette question doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités.

Le conseil municipal doit respecter les plafonds imposés par la loi en fonction de la catégorie juridique et de l'importance démographique de la collectivité. Ces plafonds prennent la forme d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de

la fonction publique (indice brut 1015) et sont donc revalorisés au même rythme que les traitements des fonctionnaires.

Contrairement aux conseillers généraux et régionaux, les conseillers municipaux ne reçoivent pas en général d'indemnités de fonction. Depuis les assouplissements apportés par la loi du 27 février 2002, trois catégories de conseillers peuvent cependant en bénéficier : ceux des communes d'au moins 100.000 habitants, ceux des communes de moins de 100.000 habitants dont l'assemblée délibérante a décidé d'indemniser l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, ceux des communes de moins de 100.000 habitants auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions.

Pour tous les élus, le versement de l'indemnité est en principe subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-295 du 05.04.2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et plus particulièrement l'article 36 qui modifie les conditions de reversement de l'écrêtement,

VU le décret n°2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var,

VU l'installation du conseil municipal du 6 avril 2014,

VU la nomination du maire et des adjoints le 6 avril 2014,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature aux 9 adjoints et deux conseillers municipaux en date du 14 avril 2014.

CONSIDERANT que l'enveloppe maximale annuelle dévolue aux indemnités de fonction s'élève à :

Maire: 65 % de l'I.B. 1015 au 01.07.2010	
9 adjoints x 27.5 % de l'I.B. 1015	<u>112 903,65 euros</u>
	142 555,11 euros
Majoration chef-lieu de canton 15 %	
	163 938,37 euros

CONSIDERANT que la répartition de l'enveloppe annuelle est présentée sous la forme suivante :

Nom Prénom	Fonction	Taux	Montant brut	Majoration chef-lieu de canton 15%	Montant total annuel
GARRON André	Maire	60,50%	27598.66	4139,80	31738.46
COIQUAULT Jean Pierre	1 ^{er} adjoint	23.13%	10551.36	°:1582;70	12134.06
DUPONT Thierry	2 ^{eme} adjoint	29.93%	13653.36	2048.00	15701.36
LAURERI Philippe	3 ^{eme} adjoint	23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
RAVINAL Danièle	4 ^{eme} adjoint	23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
FINO Joseph	5 ^{eme} adjoint	23.13%	10551.36	1582.70	12134.06

LAKS Joëlle	6 ^{eme} adjoint		1 1		
		23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
CAPELA Marie-pierre	7 ^{eme} adjoint				
er er		23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
SMADJA Marie-Aurore	8 ^{eme} adjoint				
		23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
FOUCOU Roseline	9 ^{eme} adjoint				
		23.13%	10551.36	1582.70	12134.06
BOUBEKER Patrick	Conseiller Municipal ayant une délégation de fonction				
	de foriction	18.51%	8443.82	1266.57	9710.40
LE TALLEC Jean-Claude	Conseiller Municipal ayant une délégation de fonction	18.51%	8443.82	1266.57	9710.40
THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE	TOTAL ANNUE		142550.52	21382.58	163933.10

Revalorisée en fonction de l'augmentation du point d'indice.

CONSIDERANT qu'en respect des prescriptions relatives au cumul d'indemnités et de rémunérations, les indemnités de fonction n'ont pas subi d'écrêtement, aucun de ces élus ne percevant un montant total d'indemnités de fonction et de rémunérations liées à l'exercice de leur mandat, supérieur au plafond fixé par la loi

CONSIDERANT que le montant des **dépenses de formation** ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune

CONSIDERANT les garanties apportées aux titulaires de mandats locaux :

a) crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants.
- A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants.
- A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au maire.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prevue pour l'emploi considéré.

b) perte de revenus

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- PREND ACTE de ce qui précède.
- ACCEPTE les taux fixés ci-dessus, étant précisé que les indemnités de fonction sont calculées dans la limite de l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints.
- DIT qu'à titre exceptionnel, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, celle-ci ne pouvant être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.
- DIT que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 021 Assemblée locale.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 2 3 AVR et publication ou notification du